



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE
8ème session
Point 20 de l'ordre du jour

FUND/A.8/15
4 octobre 1985

Original: ANGLAIS

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLEE
A SA HUITIEME SESSION

(tenue du 2 au 4 octobre 1985)

Ouverture de la session

La 8ème session de l'Assemblée a été ouverte par M. J Bredholt (Danemark) en sa qualité de représentant de la délégation à laquelle appartenait le Président de la session précédente.

1 Adoption de l'ordre du jour (Point 1 de l'ordre du jour)

L'Assemblée a adopté l'ordre du jour qui figure dans le document FUND/A.8/1.

2 Election du président et des deux vice-présidents
(Point 2 de l'ordre du jour)

L'Assemblée a élu les représentants ci-après pour la période allant jusqu'à sa prochaine session ordinaire:

| | |
|--------------------------|-------------------------------|
| Président: | M. J Bredholt (Danemark) |
| Premier Vice-président: | Professeur H Tanikawa (Japon) |
| Deuxième Vice-président: | M. C Douay (France) |

3 Octroi du statut d'observateur (Point 3 de l'ordre du jour)

L'Administrateur a informé l'Assemblée que le Mexique avait indiqué qu'il s'intéressait à la Convention portant création du Fonds et avait demandé à être admis, en qualité d'observateur, aux réunions du FIPOL. Le Président s'est félicité de l'intérêt manifesté par le Mexique vis-à-vis de la Convention portant création du Fonds. L'Assemblée a approuvé l'octroi du statut d'observateur à ce pays.

L'Assemblée a décidé d'accorder le statut d'observateur à l'Internationale des amis de la terre (FOEI), l'Advisory Committee on Pollution of the Sea (ACOPS) et à l'Association internationale des armateurs pétroliers indépendants (INTERTANKO).

4 Examen des pouvoirs des représentants (Point 4 de l'ordre du jour)

Les Etats contractants ci-après ont assisté à la session:

| | |
|-----------------------------------|-------------|
| Algérie | Japon |
| Allemagne, République fédérale d' | Koweït |
| Bahamas | Libéria |
| Danemark | Norvège |
| Espagne | Oman |
| Finlande | Pays-Bas |
| France | Royaume-Uni |
| Indonésie | Suède |
| Italie | |

L'Assemblée a pris note des renseignements communiqués par l'Administrateur selon lesquels tous les Etats contractants participant à la session avaient présenté des pouvoirs en bonne et due forme.

Les Etats ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs:

| | |
|-----------------------|---|
| Brésil | Pologne |
| Canada | Union des Républiques socialistes soviétiques |
| Chine | |
| Etats-Unis d'Amérique | |

Les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs:

Organisation maritime internationale (OMI)
 Comité maritime international (CMI)
 Chambre internationale de la marine marchande (ICS)
 International Group of P & I Clubs
 International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF)
 Oil Companies Institute for Marine Pollution Compensation Ltd (CRISTAL)
 Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)

5 Création d'un groupe de travail chargé de l'examen du Protocole de 1984 à la Convention de 1969 sur la responsabilité civile (Point 5 de l'ordre du jour)

5.1 L'Assemblée a créé un groupe de travail chargé d'examiner les conditions d'application et la portée des dispositions de l'article XII bis du Protocole de 1984 à la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, compte tenu des observations formulées à l'annexe du document FUND/A.8/3 et dans le document joint au document FUND/A.8/3/1.

5.2 Le Groupe de travail s'est réuni le 3 octobre 1985 sous la présidence de M. R H Ganten (République fédérale d'Allemagne). Le Président du Groupe de travail a fait rapport à l'Assemblée le 4 octobre 1985. Il a informé l'Assemblée que la plupart des délégations qui ont assisté à cette session de l'Assemblée avaient participé à la réunion du Groupe de travail, et qu'un échange de vues fructueuse a eu lieu à l'égard des clauses finales des Protocoles de 1984 relatives à la Convention sur la responsabilité civile et à la Convention portant création du Fonds. Le Groupe de travail était en général d'accord sur l'interprétation des dispositions concernant l'approche progressive, notamment les dispositions relatives à l'établissement du fonds de limitation aux termes de la Convention sur la responsabilité civile.

5.3 L'Assemblée a pris note du rapport sur les débats du Groupe de travail.

6 Examen du rapport de l'Administrateur (Point 6 de l'ordre du jour)

6.1 L'Administrateur a présenté le document FUND/A.8/4. Il a remercié son prédécesseur, M. R H Ganten, de l'appui que celui-ci lui avait apporté lors de son entrée en fonctions en qualité d'Administrateur.

6.2 Au nom de l'Assemblée, le Président a exprimé sa reconnaissance à l'Administrateur et à son personnel pour l'efficacité dont ceux-ci avaient fait preuve dans l'administration du FIPOL.

6.3 Lors de l'examen du rapport de l'Administrateur, l'Assemblée a invitée instamment tous les Etats Membres à prendre les mesures nécessaires afin que les rapports sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution dans leurs territoires respectifs soient présentés au FIPOL dans le délai spécifié à la règle 5.1 du règlement intérieur.

6.4 L'Assemblée a pris note des changements qui étaient intervenus dans le personnel du FIPOL.

6.5 S'agissant de la révision des régimes volontaires de l'industrie (TOVALOP et CRISTAL), l'Assemblée a fait sienne l'opinion de l'Administrateur selon laquelle les Etats ne pouvaient compter uniquement sur des régimes volontaires pour une indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures mais que ceux-ci jugeaient nécessaire de prévoir un régime intergouvernemental fondé sur des instruments juridiques internationaux. De l'avis de l'Assemblée, tout régime volontaire devrait en conséquence être conçu de façon à ne pas gêner le fonctionnement du système d'indemnisation établi par la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds et à ne pas retarder l'entrée en vigueur des Protocoles de

1984. L'Assemblée a pris note de la déclaration faite par l'observateur de CRISTAL selon laquelle PLATO et CRISTAL (révisé) 1985 n'étaient pas destinés à remplacer le régime établi par la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds.

7 Examen du rapport sur les placements du FIPOL (Point 7 de l'ordre du jour)

L'Assemblée a pris note du rapport de l'Administrateur sur les placements du FIPOL qui est reproduit dans le document FUND/A.8/5.

8 Examen du rapport du Commissaire aux comptes (Point 8 de l'ordre du jour)

L'Administrateur a présenté le document FUND/A.8/6 dans lequel étaient reproduits le rapport du Commissaire aux comptes et les états financiers du FIPOL pour l'exercice financier clos le 31 décembre 1984. L'Assemblée a pris note des renseignements fournis à ce sujet et s'est félicitée de l'opinion formulée par le Commissaire aux comptes à l'annexe III du document susvisé. Elle a approuvé les comptes du FIPOL pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1984.

9 Rapport sur les contributions (Point 9 de l'ordre du jour)

L'Assemblée a pris note du rapport de l'Administrateur sur les contributions qui fait l'objet des documents FUND/A.8/7 et FUND/A.8/7/Add.1. L'Assemblée s'est félicitée de l'attitude positive que les contribuables avaient adoptée dans les Etats Membres pour le règlement des contributions. Elle a en particulier noté avec plaisir que le Gouvernement ghanéen avait réglé la totalité des arriérés de contributions exigibles en vertu de la Convention portant création du Fonds ainsi que les intérêts dûs.

10 Examen des rapports du Comité exécutif sur les travaux de ses 13ème et 14ème sessions (Point 10 de l'ordre du jour)

10.1 Le Président du Comité exécutif, M. W Sturms (Pays-Bas), a rendu compte à l'Assemblée des travaux que celui-ci avait effectués à ses 13ème et 14ème sessions ainsi que des décisions prises par le Comité exécutif au cours de ces sessions (document FUND/EXC.13/2 et FUND/EXC.14/7).

10.2 Le Président a remercié, au nom de l'Assemblée, le Président du Comité exécutif des résultats que celui-ci avait obtenus sous sa direction.

11 Election des membres du Comité exécutif (Point 11 de l'ordre du jour)

L'Assemblée a élu les Etats contractants ci-après comme membres du Comité exécutif:

Membres élus en vertu de l'article 22.2 b) de la Convention portant création du Fonds

Espagne
France
Japon
Royaume-Uni
Suède

Membres élus en vertu de l'article 22.2 a) de la Convention portant création du Fonds

Algérie
Bahamas
Indonésie
Koweït
Libéria
Oman

12 Nomination des membres et des membres suppléants de la Commission de recours (Point 12 de l'ordre du jour)

L'Assemblée a nommé les membres et les membres suppléants ci-après de la Commission de recours:

Membres

M. F D Berman (Royaume-Uni)
M. A Perera (Sri Lanka)
M. M Kefi (Tunisie)

Membres suppléants

M. H Eckert (Allemagne, République fédérale d')
M. J Marc (France)
M. J Hanyu (Japon)

13 Budget pour 1986 (Point 13 de l'ordre du jour)

13.1 L'Administrateur a présenté le document FUND/A.8/10/1 qui concernait certaines questions ayant trait aux contributions au Fonds de prévoyance. Il a informé l'Assemblée qu'il avait décidé, dans le cas de deux membres du personnel, l'Administrateur et le juriste, d'appliquer les mesures intérimaires suivantes:

Les cotisations au Fonds de prévoyance continueront à être calculées en fonction du barème de la rémunération considérée aux fins de la pension en vigueur au 31 décembre 1984. Toutefois, les sommes correspondant à la différence entre les cotisations calculées en fonction de l'ancien et du nouveau barèmes seront placées dans un compte distinct mais faisant partie du Fonds de prévoyance en attendant la décision du Comité exécutif.

13.2 L'Assemblée a décidé que les mesures intérimaires susmentionnées devraient s'appliquer dans le cas de l'Administrateur et du juriste, en attendant une décision définitive de la part de l'ONU. Si une solution était adoptée par

l'ONU afin de protéger les droits des fonctionnaires dont la rémunération considérée aux fins de la pension était plus favorable en vertu du barème en vigueur au 31 décembre 1984 qu'en vertu du nouveau barème, une telle solution devrait alors être appliquée également, mutatis mutandis, à l'Administrateur et au juriste. Si l'Administrateur n'était pas en mesure d'appliquer la solution adoptée par l'ONU, il devrait continuer d'appliquer ces mesures intérimaires et devrait soumettre la question à la prochaine session de l'Assemblée afin que celle-ci prenne la décision appropriée.

13.3 L'Assemblée a décidé de porter les taux de contribution au Fonds de prévoyance à 7,25% pour les membres du personnel et à 14,5% pour le FIPOL, à compter du 1er janvier 1985. Elle a adopté les amendements aux paragraphes b) et e) de la disposition VIII.5 du règlement du personnel proposés par l'Administrateur à l'annexe III du document FUND/A.8/10/1, avec effet à compter de cette date.

13.4 L'Assemblée a adopté les ouvertures de crédits proposées pour 1986 par l'Administrateur à l'annexe du document FUND/A.8/10. Elle a également approuvé les promotions proposées dans ce document.

14 Calcul des contributions annuelles (Point 14 de l'ordre du jour)

L'Assemblée a décidé de percevoir £1 500 000 au titre des contributions annuelles au fonds général pour 1985, montant devant être versé au plus tard le 15 janvier 1986. En outre, notant qu'en ce qui concernait les sinistres de l'ONDINA et du FUKUTOKU MARU N°8, le Comité exécutif jugeait qu'aucune autre demande d'indemnisation ne serait présentée au FIPOL qui n'aurait pas d'autres dépenses à assumer (document FUND/EXC.14/7, paragraphe 3.3.2), l'Assemblée a décidé qu'un montant de £700 000 pris sur le reliquat du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour les sinistres de l'ONDINA/FUKUTOKU MARU N°8 devrait être crédité aux contributeurs à ce fonds le 15 janvier 1986, et que tout montant restant après cette transaction devrait être transféré au fonds général.

15 Remplacement des instruments énumérés à l'article 5.3 de la Convention portant création du Fonds (Point 15 de l'ordre du jour)

15.1 L'Assemblée a décidé d'interpréter l'Article 5.4 de la Convention portant création du Fonds d'une manière à permettre l'inclusion des amendements adoptés par la procédure d'acceptation tacite dans la liste figurant à l'article 5.3, pourvu que de tels amendements fussent de caractère important en ce qui concerne la prévention de pollution par les hydrocarbures.

15.2 Conformément à l'article 5.4 de la Convention portant création du Fonds, l'Assemblée a décidé de remplacer les instruments énumérés aux alinéas 3a)i) et 3a)ii) de cet article. Les références aux instruments mentionnés dans ces alinéas ont donc été modifiées comme suit:

- i) "la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif et par la résolution MEPC.14(20) adoptée le 7 septembre 1984 par le Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation maritime internationale; ou"
- ii) "la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif et par la résolution MSC.1(XLV) adoptée le 20 novembre 1981 par le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale; ou"

Il a été décidé que ces remplacements prendraient effet à compter du 1er août 1986 et du 1er mai 1986, respectivement.

15.3 L'Assemblée a décidé de ne pas inclure les Amendements de 1981 à la Convention sur le Règlement de 1972 pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) dans la liste figurant à l'article 5.3a) de la Convention portant création du Fonds, ceux-ci ne présentant pas une grande importance aux fins de cet article.

15.4 En ce qui concerne les Amendements de 1983 à la Convention SOLAS de 1974, l'Assemblée est convenue que la nature de ces amendements justifiait leur inclusion dans la liste figurant dans l'article susmentionné. Toutefois, l'Assemblée a jugé prématuré de prendre une décision à cet égard, car il ne serait pas possible de déterminer avant le 1er janvier 1986 si ces amendements entreraient en vigueur.

16 Examen de la Résolution N°3 de la Conférence diplomatique de 1984 (Point 16 de l'ordre du jour)

Soulignant la nécessité d'une large diffusion des renseignements sur la Convention portant création du Fonds et le fonctionnement du FIPOL auprès des Etats Membres comme de ceux qui ne le sont pas, l'Assemblée a été d'accord que l'Administrateur devrait fournir aux Etats qui le désirent des renseignements sur le système qui serait établi par la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds, telles que modifiées par les Protocoles de 1984, et prêter assistance aux Etats qui le demandent pour les procédures de ratification des Protocoles, à condition que de telles activités n'empêchent pas le Secrétariat du FIPOL de remplir les tâches qui lui incombent en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds.

17 Augmentation de la limite de responsabilité du FIPOL
(Point 17 de l'ordre du jour)

17.1 La délégation du Royaume-Uni a présenté le document FUND/A.8/14.

17.2 Plusieurs délégations ont été d'avis qu'il serait approprié et opportun d'augmenter jusqu'à son maximum le montant plafond d'indemnisation pouvant être versée par le FIPOL pour un événement quelconque en vertu de l'article 4 de la Convention portant création du Fonds; certaines ont déclaré pouvoir accepter une augmentation intermédiaire. D'autres délégations n'ont pas été en mesure d'approuver une augmentation pour le moment et ont, en outre, fait valoir qu'il fallait tenir compte de la grave situation financière dans laquelle se trouvaient des Etats contractants et, notamment les pays en développement. Certaines délégations ont souligné que, tout en étant favorables à l'adoption d'une augmentation à une date aussi rapprochée que possible, elles préféreraient qu'une telle décision soit prise par consensus. C'est pourquoi elles étaient disposées à renvoyer cette question à la session suivante de l'Assemblée, si cela devait permettre de parvenir à un accord.

17.3 La délégation du Royaume-Uni a déclaré que, en raison des opinions émises, elle ne ferait pas de proposition spécifique visant à relever le montant maximal à la session en cours. Elle espérait qu'il serait possible, lors d'une future session, de convenir d'une augmentation de ce montant. De l'avis de plusieurs délégations, il y aurait lieu d'examiner à nouveau cette question à la session suivante de l'Assemblée.

17.4 L'Assemblée a décidé de ne pas prendre une décision au sujet de l'augmentation du montant maximal à la présente session. L'Administrateur a été chargé de soumettre à la session suivante de l'Assemblée un document donnant des renseignements concrets sur la question d'un accroissement du montant maximal de responsabilité.

18 Date de la prochaine session (Point 18 de l'ordre du jour)

L'Assemblée a décidé de tenir sa prochaine session ordinaire au cours de la semaine du 20 au 24 octobre 1986 à Londres.

19 Divers (Point 19 de l'ordre du jour)

Aucune question n'a été soulevée au titre de ce point de l'ordre du jour.

20 Adoption du rapport sur les travaux de la 8ème session
(Point 20 de l'ordre du jour)

Le projet de rapport, qui fait l'objet du document FUND/A.8/WP.1, a été adopté sous réserve de certaines modifications.